# Commission paritaire pour les attractions touristiques (CP 333) Convention collective de travail du

13 janvier 2021 relative à l'instauration d'un fonds de sécurité d'existence et à la fixation de ses statuts

Chapitre I: Champ d'application Art. 10 §1 La présente convention collective de travail

s'applique aux employeurs et travailleurs des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire pour les attractions touristiques.

§2

masculins et féminins. Art. 2 Les statuts du Fonds de sécurité d'existence

On entend par "travailleurs" : les travailleurs

fixés par la convention collective du 15 juin 2009 relative au Fonds pour la Formation, sont modifiés et coordonnés tels qu'ils figurent à l'annexe de la présente convention collective de travail.

Chapitre II - Objet

Art. 3 La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er novembre 2019.

La présente convention collective de travail sera déposée au Greffe de la Direction générale Relations collectives du Service

public fédéral Emploi, Travail et Concertation

Sociale et la force obligatoire par Arrêté Royal sera demandée.

La présente convention collective de travail

président de la Commission paritaire pour

Art. 4

remplace la convention collective de travail du 17 octobre 2019 relative à l'instauration d'un fonds de sécurité d'existence et à la fixation de ses statuts (n° 155337/CO/333) Elle est conclue pour une durée indéterminée et ne peut être dénoncée que par une des parties signataires et ce moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au

les attractions touristiques et aux organisations signataires de la présente

convention collective de travail.

### Art 5

Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre

part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président et le secrétaire.

# ANNEXE

**STATUTS** 

objet

# Chapitre I: Dénomination, siège social,

Art. 1 Le fonds de sécurité d'existence instauré au 1<sup>er</sup> octobre 2009 est dénommé à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2019 "Fonds social pour les

# attractions touristiques" ci-après dénommé le

Art.2 Le siège du Fonds est établi à l'adresse du

Fonds.

secrétariat d'ATTA, Place Saint-Gery 23,1000 Bruxelles. Art. 3

# Le Fonds a pour objet :

liquidation d'un avantage social comme prévu dans la convention collective de travail du 13 janvier 2021 concernant une prime syndicale conclue au sein de la Commission paritaire pour les attractions

d'assurer le financement, l'octroi et la

de promouvoir des activités de formation et d'emploi en faveur e.a. des groupes à risques. Par groupes à risques, il faut entendre : les travailleurs du secteur dont la qualification n'est pas adaptée ou risque de ne plus être adaptée aux exigences des nouvelles technologies, les jeunes

d'emploi.

touristiques.

Art. 4

Concernant l'objet relatif aux activités de formation comme fixé à article 3.2, les dispositions complémentaires suivantes sont

travailleurs et les demandeurs

d'application. Le Fonds a pour mission de soutenir tant financièrement que par le biais de coordination, des formations qui sont organisées par un organisme de formation ou par une entreprise.

Le Fonds peut se consacrer à des

recherches approfondies sur les besoins actuels et futurs du secteur des attractions touristiques en matière de qualifications.

Le fonds se

d'autres organismes de formation.

Le Fonds peut également développer ses propres initiatives de formation en faveur des groupes cités sous l'article 3.2.

L'énumération précitée d'initiatives n'est pas

exhaustive.

En outre, le Fonds établira, pour la durée de la présente convention collective de travail, des mesures complémentaires stimulantes et d'encadrement en vue de soutenir:

1° les formations organisées par des

entreprises
2° les formations visant, dans le cadre d'un licenciement collectif, à promouvoir les chances d'emploi.

Le Fonds peut aussi réaliser des études qui favorisent la professionnalisation du secteur.

Le comité de gestion du fonds en définira les

critères spécifiques et les modalités.

Chapitre II: Administration

Art. 5

composé paritairement par des représentants des employeurs et des représentants des travailleurs.

Le Fonds est géré par un comité de gestion,

Le comité est composé de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants, dont 3

et 6 membres suppléants, dont 3 représentants effectifs et 3 représentants

d'employeurs, et 3 représentants effectifs et 3 représentants suppléants présentés par les organisations de travailleurs. La durée des mandats est de quatre ans.

présentés par

les

organisations

suppléants

La commission paritaire confirme les membres du comité de gestion. Elle peut modifier le

2. Les membres suppléants remplacent les membres effectifs absents avec les mêmes

nombre de membres tel qu'il est fixé à l'alinéa

compétences. Le mandat de membre effectif ou suppléant prend fin par démission, départ en prépension ou à la retraite, décès, par expiration du

mandat après 4 ans ou par suite de démission donnée par l'organisation responsable. Le nouveau membre termine le mandat de celui qu'il remplace. Les mandats de membre effectif ou suppléant sont renouvelables, dans les mêmes conditions

que celles prévues pour leur désignation.

### Art. 6

La durée du mandat de président et de viceprésident est de deux ans. La présidence est remplie par une personne désignée par les représentants des employeurs parmi les membres du comité de gestion, et la viceprésidence est assurée par une personne désignée par les représentants des

travailleurs parmi les membres du comité de

gestion.

### Art. 7

Les administrateurs du Fonds n'ont aucune responsabilité personnelle dans le cadre des engagements du Fonds. Leur responsabilité

se limite à l'exécution du mandat d'administrateur qui leur a été confié.

### Art. 8

plus étendus pour la gestion et l'administration du Fonds sans porter atteinte cependant aux dispositions légales ou à celles réservées par les statuts actuels à la Commission paritaire pour les attractions

Le comité de gestion dispose des droits les

Art. 9 Le comité de gestion se réunit au moins deux fois par an soit à l'invitation du président agissant d'office, soit à la demande d'au moins la moitié des membres du comité

de gestion ou à la demande d'une des

### Art. 10

touristiques.

Le comité de gestion ne peut décider valablement qu'en présence d'au moins la moitié des membres représentant les

organisations représentées.

travailleurs et d'au moins la moitié des membres appartenant à la délégation patronale.

### Art. 11

nombre égal de membres de chaque délégation doit participer au vote. Les décisions sont prises à la majorité de deux tiers des voix émises. Seuls les membres effectifs ou suppléants ont voix délibérative.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à un vote, un

Le Fonds dispose des cotisations dues par les employeurs ainsi que des intérêts sur les

### Chapitre III: Financement

## Art. 12

Art. 13

fonds investis.

Les cotisations sont perçues et recouvrées par l'Office national de Sécurité sociale, conformément à l'article 7 de la loi du 7 janvier 1958 concernant les fonds de sécurité d'existence.

## Art.14

Sans préjudice de l'application de l'article 14 de la loi du 7 janvier 1958 concernant les fonds de sécurité d'existence, le montant des cotisations est fixé par une convention collective de travail conclue au sein de la

commission paritaire rendue obligatoire par

arrêté royal. Art. 15 Les frais d'administration du Fonds sont fixés chaque année par le comité de gestion. Ces frais sont couverts par les intérêts des

capitaux provenant du versement de la cotisation prévue à l'article 13 et

éventuellement par une retenue opérée sur cette cotisation, dont le montant est fixé par

le comité de gestion.

### Chapitre IV: Budgets, comptes

# Art. 16

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31

### Art. 17

décembre.

Les comptes de l'année écoulée sont clôturés le 31 décembre de chaque année.

remettent chacun à la commission paritaire pour les attractions touristiques par écrit un

Le comité de gestion, ainsi que l'expertcomptable désigné par la commission paritaire pour les attractions touristiques,

rapport concernant l'exécution de leur mission au cours de l'année écoulée.

Le bilan, ainsi que les rapports annuels précités, doivent être soumis à l'approbation

de la commission paritaire pour les attractions touristiques au plus tard dans le courant du deuxième trimestre de l'année civile.

Art. 18 En cas de dissolution, la commission paritaire pour les attractions touristiques décide de la destination des biens et des

Chapitre V: Durée, dissolution, liquidation

valeurs du Fonds, après acquittement du passif, et donne à ces biens et valeurs une affectation conforme à l'objet en vue duquel ce Fonds a été créé.

La commission paritaire pour les attractions touristiques désigne les liquidateurs parmi les membres effectifs du comité de gestion.